



GRAND CONSEIL

## **Postulat - 24\_POS\_53 - Claude Nicole Grin et consorts au nom Les Vert.e.s - Adaptons le mode de calcul du montant imposable lors d'un versement rétroactif de rente**

### Texte déposé :

Ce postulat concerne la taxation des personnes qui doivent faire appel au revenu d'insertion alors qu'elles sont dans l'attente d'une décision d'une assurance sociale ou privée (prévoyance professionnelle, assurance accident, AI, ...). En cas de versement rétroactif d'une de ces

assurances, le montant sert d'abord à rembourser les indemnités du RI qui ont été versées par le service social pendant la période à laquelle s'applique les versements rétroactifs. Le RI est alors considéré comme une avance de prestation selon l'art. 46, al.2 LASV.

L'Office de la taxation traite ce versement rétroactif comme un revenu supplémentaire qui s'ajoute aux revenus de la même période fiscale (salaire ou rentes), selon les lois cantonales et fédérales sur les impôts directs (LI Vaud art. 48 et LIFD art 37).

Ainsi, le montant imposable de l'année au cours de laquelle a eu lieu le versement

rétroactif de rentes est notablement augmenté, et ceci, alors que la somme a servi à rembourser, en partie ou en totalité, les prestations avancées par le RI.

Il s'agit donc d'une conjonction très défavorable de lois, qui fait que les personnes concernées se trouvent dans une situation non seulement de fort risque de précarité mais de plus inéquitable. Car non seulement, ces contribuables sont davantage taxés que les personnes qui recevraient d'emblée une rente et n'auraient donc pas besoin de faire appel au RI. Mais de plus, ceci est encore aggravé par le fait que la personne ne dispose pas du capital reçu, puisque celui-ci est, en règle générale, (Art. 46, al.2 LASV) versé directement aux centres sociaux régionaux (CSR) pour rembourser le RI.

Les services sociaux de certaines communes, comme Lausanne, sont au courant du problème, puisqu'ils recommandent préventivement, par le biais d'un courrier aux personnes concernées, de « déposer une demande de remise à l'office des impôts, ceci dès que la décision de taxation est connue et dans tous les cas avant la réception d'un commandement

de payer ».

Or, agir sur la perception de l'impôt n'est pas une solution adéquate. Car bien qu'évaluée sur des critères objectifs (revenu minimum vital), elle est soumise à la décision des services cantonaux, qui peuvent estimer que la situation financière de la personne

est quand même suffisante pour s'acquitter de l'impôt par mensualités. Et d'autre part il est nécessaire surtout de trouver une solution équitable.

Par le présent postulat, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'État d'examiner et de produire un rapport permettant :

- d'évaluer le nombre de personnes dans cette situation de taxation pour les trois dernière années fiscales, 2021, 2022 et 2023
- d'étudier des modes de taxations permettant une solution moins préjudiciable et plus équitable pour les personnes concernées.

Conclusion : Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Cosignatures :

1. Cédric Echenard (SOC)
2. Circé Fuchs (V'L)
3. Didier Lohri (VER)
4. Felix Stürner (VER)
5. Géraldine Dubuis (VER)
6. Hadrien Buclin (EP)
7. Isabelle Freymond (IND)
8. Jean-Claude Favre (V'L)
9. Jean-Louis Radice (V'L)
10. Kilian Duggan (VER)
11. Laurent Balsiger (SOC)
12. Marc Vuilleumier (EP)
13. Martine Gerber (VER)
14. Monique Ryf (SOC)
15. Muriel Thalmann (SOC)
16. Nathalie Jaccard (VER)
17. Nathalie Vez (VER)
18. Oscar Cherbuin (V'L)
19. Patricia Spack Isenrich (SOC)
20. Pierre Fonjallaz (VER)
21. Pierre Zwahlen (VER)
22. Sabine Glauser Krug (VER)
23. Sandra Pasquier (SOC)

24. Sylvie Podio (VER)
25. Valérie Zonca (VER)
26. Vincent Bonvin (VER)
27. Yannick Maury (VER)
28. Yves Paccaud (SOC)